

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini père.)

Audience du 11 juin.

PARTAGE. — SENTENCE ARBITRALE. — LÉSION. — RESCISION. — CHOSE JUGÉE.

Les partages faits, soit par des jugemens émanés des Tribunaux ordinaires, soit par des sentences arbitrales passées en force de chose jugée, ne sont pas susceptibles de l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart. Ici ne s'appliquent pas les articles 887 et 888 du Code civil.

Il faut cependant distinguer, en matière de partage, le cas où les juges ne sont intervenus que pour sanctionner un partage qui n'est pas leur ouvrage et dans lequel ils ont plutôt supposé l'égalité qu'ils ne l'ont établie judiciairement, et le cas où, au contraire, ils ont réellement opéré le partage en appréciant et jugeant les contestations respectives qui y avaient donné lieu. Dans le premier cas, point de jugement, point d'autorité de chose jugée, point d'obstacle par conséquent à l'action en rescision, laquelle est non-recevable dans le second cas, parce qu'il y a jugement.

Le sieur Fedas père et le sieur Fedas fils avaient soumis à des arbitres, entre autres contestations qui s'étaient élevées entre eux, celles relatives au partage de la société d'acquêts qui avait existé entre Fedas père et sa femme. Ce partage avait pour objet de déterminer les droits du fils dans la succession de sa mère.

Les arbitres, à qui les parties avaient donné le pouvoir de juger leurs différends en dernier ressort, en renonçant à la voie de l'appel et au recours en cassation, rendirent leur sentence le 30 mars 1819.

Après le décès du père, le fils, sous le prétexte que la sentence arbitrale contenait à son égard lésion de plus du quart, assigna ses cohéritiers en rescision du partage opéré par cette sentence, et demanda, pour établir la lésion, qu'il fut procédé à une expertise.

Le Tribunal nomma, par jugement du 19 mai 1829, deux experts qui procédèrent à leurs opérations, et établirent le partage sur d'autres bases. Il en résultait que la succession de la mère s'élevait à une somme beaucoup plus forte que celle fixée par la sentence du 30 mars 1819.

Pendant que le sieur Fedas fils demandait l'homologation du rapport des experts, M^{me} Lacoste, sa sœur, appela du jugement du 19 mai 1829, qui avait ordonné l'expertise, et conclut à ce que l'action en rescision intentée par son frère contre la sentence du 30 mars 1819 fût déclarée non-recevable, d'une part, parce que l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à cette sentence faisait obstacle à l'application des articles 887 et 888 du Code civil; parce que, d'un autre côté, il avait exécuté la sentence.

Arrêt de la Cour royale d'Agen du 4 février 1837, qui décide en effet que les dispositions des deux articles cités s'appliquent exclusivement aux actes ordinaires portant partage, et que, sous aucun rapport, elles ne peuvent être étendues aux partages faits en justice ordinaire ou par voie d'arbitrage, parce qu'une action en rescision dirigée contre ces actes lorsqu'ils sont revêtus du sceau de la justice, aurait pour résultat immédiat de porter atteinte à l'autorité de la chose irrévocablement jugée, qui résulte indistinctement des jugemens rendus par les Tribunaux et des sentences arbitrales.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 887 et 888 du Code civil, d'après lesquels l'égalité est de l'essence des partages, et qui, pour cette raison, autorisent l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart contre tout acte portant partage, encore qu'il ait été qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière; la généralité de ces expressions embrasse nécessairement, disait-on, les partages faits en justice.

Telle est la thèse qu'a soutenue M^e Daloz pour le demandeur; mais la Cour, au rapport de M. Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu, en droit, qu'il ne faut pas confondre le cas où la justice, en autorisant le partage qui ne présente à juger aucun différend, ne fait qu'en supposer l'égalité requise par la loi entre les copartageans, avec le cas où les Tribunaux, en statuant définitivement sur les contestations dont ils ont été régulièrement saisis par ces derniers, établissent et prononcent eux-mêmes l'égalité du même partage; que, dans le premier cas, il n'y a point de jugement, tandis que, dans le second, il y a jugement, lequel, s'il est passé en force de chose jugée, élève, en matière de partage, et même en toute autre matière, une fin de non-recevoir contre toute action y portant atteinte, et par conséquent contre l'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, accordée par les articles 887 et 888 du Code civil;

« Et attendu que l'autorité de la chose jugée par les jugemens arbitraux est la même que celle résultant des jugemens émanés des Tribunaux;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué : 1^o que des contestations respectives, au nombre de vingt-une, s'étaient élevées entre Fedas père et son fils, demandeur en cassation, parmi lesquelles était compris le partage de la succession maternelle où le fils demandait ses droits; 2^o que, pour terminer toutes ces contestations, les père et fils Fedas nommèrent trois arbitres auxquels ils donnèrent pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, renonçant à la faculté de l'appel et à tout recours en cassation envers les jugemens à intervenir, et de condamner même par défaut, sans pouvoir revenir par opposition contre le jugement, lequel aurait la force de la chose jugée comme s'il eût été rendu contradictoirement; 3^o enfin qu'en statuant contradictoirement sur les contestations à eux soumises, les arbitres ont définitivement jugé que, toute compensation faite entre les comptes et réclamations respectives des parties, le reliquat du père à son fils était fixé à la somme de 7,000 fr., en déclarant les parties respectivement quittes;

« Que, dans ces circonstances, en repoussant, à l'aide de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée par le jugement arbitral du 30 mars 1819, l'action intentée par Fedas fils en rescision du partage dont il s'agit pour prétendue lésion de plus du quart, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 1350 et 1351 du Code civil, sans violer ni les articles 887 et 888 du même Code, invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi, rejette, etc. »

Observation. — On remarquera que la Cour de cassation, tout

en rejetant le pourvoi, n'admet pas la doctrine absolue de l'arrêt attaqué. La Cour d'Agen avait jugé que tout partage émané de la justice est un jugement, et qu'à raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions judiciaires, un tel partage ne pouvait être attaqué par la voie de la rescision, qui n'est ouverte que contre les actes qui ne sont point émanés des Tribunaux. L'arrêt de la chambre des requêtes distingue le cas où la justice n'a rien préjugé sur l'égalité du partage qu'elle s'est bornée à revêtir de son approbation, et le cas, au contraire, où elle a statué sur les bases mêmes du partage, où elle l'a réellement opéré, en prononçant sur les différends auxquels il avait donné lieu entre les parties, et qui lui avaient été soumis par elle; il décide que, dans ce dernier cas (qui était celui de l'espèce), il y a jugement véritable contre lequel on ne peut plus revenir lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. Il établit, par voie de conséquence, que, dans le premier cas, l'acte étant dépourvu du caractère de jugement proprement dit, il ne peut participer à ses effets et notamment à celui résultant de l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

Cette doctrine heurte l'opinion de quelques auteurs, notamment celle de M. Duranton, qui, confondant tous les partages faits en justice sous la qualification commune de jugemens *divisaires*, ne fait aucune difficulté de les soumettre à l'action en rescision pour cause de lésion. Mais cet auteur, d'ailleurs justement estimé, ne fait pas attention que, parmi les jugemens *divisaires*, il y en a qui sont, à certains égards, *illis décisives*. Ce sont ces derniers que protège l'autorité de la chose jugée, suivant la sage distinction de l'arrêt ci-dessus. On ne concevrait pas en effet que des parties majeures qui, n'étant point d'accord sur des points essentiels touchant le partage de la chose indivise, ont chargé les juges de vider leurs différends et d'établir l'égalité entre elles, ne dussent pas respecter le principe fondamental posé dans les articles 1350 et 1351 du Code civil.

Vainement dirait-on que l'article 887 admet l'action rescisoire contre les transactions, quoique, à l'instar des jugemens, elles aient entre les parties l'autorité de la chose jugée. On répondrait : La preuve que la loi n'a pas mis les jugemens sur la même ligne que les transactions, en matière de partage, c'est qu'elle ne parle que de ces actes et garde le silence sur les jugemens. Pourquoi cela? C'est évidemment parce qu'elle n'a pas voulu introduire contre les décisions judiciaires un mode de se pourvoir autre que ceux déterminés par le Code de procédure. Eh quoi! la lésion n'est pas même admise comme moyen de requête civile par l'article 480 du Code de procédure, et l'on voudrait s'en faire un moyen de rescision contre un jugement tout aussi bien que contre le plus vulgaire des actes! Un pareil système est sans contredit inadmissible.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audiences des 27 et 28 juin 1838.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE. — ACQUÉREUR. — TIERS. — OBLIGATION PERSONNELLE.

L'acquéreur qui s'engage par le contrat à payer une partie de prix à un tiers, est-il affranchi de cette obligation en délaissant l'immeuble? (Oui.)

En est-il de même dans le cas où il a affecté d'autres biens à la garantie de cette obligation particulière? (Oui.)

La question de savoir si l'acquéreur peut délaisser l'immeuble, dans le cas de la première proposition, doit nécessairement se résoudre d'après les circonstances. Les termes des contrats, les faits, peuvent influer puissamment sur l'esprit du juge; tantôt, d'après ces éléments de décision, l'acquéreur sera considéré comme personnellement obligé, tantôt il ne sera réputé que simple détenteur, et admis au bénéfice du délaissement. Généralement, en cas de délégation du prix à des créanciers qui ont déclaré accepter, on considère l'acheteur comme lié personnellement envers les délégataires.

Des arrêts de la Cour suprême ont même décidé la question dans ce sens, et même sans acceptation du créancier.

La Cour s'est montrée moins sévère dans l'espèce suivante :

Le 28 messidor an III, MM. Pereyra de Lamenaude père et fils vendirent le domaine de Lamenaude à plusieurs négocians de Bordeaux, moyennant trois millions en assignats (environ 106,000 livres en numéraire) et une rente viagère de 18,000 livres au profit de M. de Lamenaude père, réversible après son décès sur la tête de son épouse jusqu'à concurrence de 10,000 livres. Le paiement de cette rente viagère fut garanti par une stipulation d'hypothèque sur les biens des acquéreurs, indépendamment de celui qui faisait l'objet du contrat.

De nombreuses contestations s'élevèrent à la suite d'un traité entre les acquéreurs, les créanciers inscrits sur l'immeuble, et M^{me} de Lamenaude, pour la rente viagère qu'elle avait recueillie au décès de son mari. Enfin, pour s'en affranchir, les acquéreurs firent le délaissement à la date du 25 août 1806, et, sur la revente qui fut opérée, trois d'entre eux se rendirent de nouveau adjudicataires du domaine.

En cet état de la cause, M^{me} de Lamenaude prétendit que, nonobstant le délaissement, les acquéreurs primitifs devaient lui continuer le service de sa rente viagère.

Repoussée en première instance, sa réclamation fut également par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 juin 1810 :

« Attendu que la rente viagère stipulée par le contrat du 18 messidor an III, fait partie du prix du domaine vendu; qu'en s'engageant à la payer au sieur Pereyra, et après lui à la dame Pereyra pour la portion réversible sur sa tête, les acquéreurs n'ont pas contracté envers elle une obligation indépendante du maintien de la vente, et qu'il est incontestable que l'anéantissement du contrat de vente les relève de l'obligation de servir la rente, par la raison qu'ils ne peuvent être privés tout à la fois de la chose vendue et du prix... »

M^{me} de Lamenaude vit dans cet arrêt une violation des principes de la loi romaine sur le délaissement, aujourd'hui reproduits par les

articles 1121, 2172 et 2178 du Code civil, et le déféra à la Cour suprême.

Un arrêt de la chambre des requêtes du 30 avril 1811, rendu sur les conclusions conformes de M. Daniels, avocat-général, admit le pourvoi.

M. Pereyra fils venait aujourd'hui, après un long intervalle, poursuivre devant la chambre civile, comme héritier de sa mère, la cassation de l'arrêt dénoncé.

M. Lucas a soutenu avec force que, nonobstant le délaissement, l'obligation souscrite par les acquéreurs de payer la rente viagère a continué de substituer. La promesse contractée par l'acquéreur de l'immeuble de faire quelques chose dans l'intérêt d'un tiers constitue une obligation personnelle de sa part, dont le délaissement ne l'affranchit pas, puisqu'il ne relève pas l'acquéreur des engagements qui lui sont personnels. (Code civil, 2172.)

La constitution d'hypothèque sur les biens particuliers des vendeurs vient encore, dans l'espèce, corroborer ce principe.

L'arrêt attaqué semble reconnaître cette vérité; mais il distingue entre les obligations personnelles, indépendantes des titres de l'acquisition, et celles faisant partie du prix de la vente.

L'art. 2172 n'admet pas cette distinction. Les obligations contractées personnellement par l'acquéreur envers des tiers, font même presque toujours partie du prix; c'est le plus souvent des délégations qu'il s'engage à acquitter au profit des créanciers du vendeur. Ce sont même là les engagements que l'article précité a eu principalement en vue de maintenir malgré le délaissement. Supposons qu'après avoir payé le tiers, l'acquéreur délaissé pourra-t-il lui faire restituer ce qu'il aura reçu? Non, car il n'a d'action en garantie que contre son vendeur, et le délaissement d'ailleurs n'emporte pas la résiliation du contrat de vente.

M^{es} Galisset et Piet ont soutenu, dans l'intérêt du seul acquéreur qui fut resté en cause, la thèse contraire, qui a été consacrée sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Bonnet :

« La Cour,

« ... Sur le second moyen, relatif à la violation prétendue du contrat;

« Attendu que ce moyen ne pourrait avoir quelque valeur qu'autant que ce contrat aurait été dénaturé;

« Attendu, au surplus, qu'il n'a pas existé de contrat entre les acquéreurs et le dame Pereyra, qui n'était pas vendeuse et n'était point même partie dans l'acte de vente, mais seulement entre les acquéreurs et les sieurs Pereyra, seuls propriétaires et vendeurs; que c'est envers le sieur Pereyra père qu'ils se sont obligés de payer le prix, comme il l'a voulu et qu'il a été stipulé;

« Attendu que ce contrat a dû être exécuté tant qu'il a existé aussi long-temps que les acquéreurs ont conservé le domaine, mais qu'il a cessé d'être obligatoire des deux parts lorsque les acquéreurs, poursuivis par un grand nombre de créanciers inscrits, ont fait, par un mode légal, l'abandon et délaissement du domaine, par suite duquel ils ont dû être régulièrement libérés du prix;

« Attendu que, s'ils ont payé à la dame Pereyra quelques termes de sa rente viagère, ils ont dû le faire par suite de leur obligation contractée, non pas envers elle, mais envers leurs vendeurs, qui leur avaient imposé de payer ainsi une partie du prix;

« Attendu que cette obligation ne pouvait exister envers le sieur Pereyra, qui n'était ni partie dans l'acte, ni même créancier du vendeur, et au profit duquel il n'existait ni délégation parfaite, ni novation; qu'étant libéré du prix envers le vendeur, ils ne pouvaient payer partie du prix à ceux qui n'avaient à le recevoir que pour lui et à ses lieux et place;

« Sur le moyen relatif à la violation des lois romaines :

« Attendu que les lois invoquées n'ont aucun rapport avec l'espèce;

« 1^o Parce que la dame Pereyra n'était pas créancière du vendeur; 2^o Parce que la lecture des deux lois romaines plus particulièrement citées prouve qu'elles sont tout-à-fait étrangères à la cause, et qu'ainsi ce moyen non plus que les deux précédens ne sont fondés;

« Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 13 juillet.

DÉBITANS RÉDIMÉS. — MARCHANDS EN GROS. — EXERCICE.

Les débitans rédimés sont-ils soumis à l'exercice pour le commerce qu'il font en gros? (Oui.)

La 8^e chambre vient de rendre sur cette question une décision importante que nous croyons utile de faire connaître.

Plusieurs marchands de vins en gros des communes de Vincennes, La Villette et Montrouge, ayant cru pouvoir se refuser à l'exercice des employés de l'administration des contributions indirectes, sur le motif qu'ils étaient débitans rédimés, des procès-verbaux ont été dressés contre eux.

M^e Roussel, avocat de l'administration, a exposé la plainte et conclu aux amendes prononcées par les lois et ordonnances sur la matière.

M^e Boinvilliers, pour les prévenus, a soutenu que, du moment qu'ils s'étaient rédimés de l'exercice pour les débits qui leur appartenaient, et qui se liaient intimement à leur commerce en gros, ils ne pouvaient à raison de celui-ci être soumis à aucun exercice.

M. Persil, substitut, a combattu ce système; et, après en avoir délégué le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes, que, s'étant transportés chez le sieur Letourneur, marchand de vins en gros avec licence, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 21, et ayant dans la même commune, route d'Orléans, 81, un débit de boissons rédimé pour procéder à la vérification de toutes les boissons spiritueuses, se trouvant dans le lieu de son débit, ledit Letourneur s'y était formellement refusé, en déclarant qu'il ne se croyait pas obligé de souffrir un exercice dont il s'était affranchi depuis plusieurs années;

« Attendu que, si les débitans rédimés sont affranchis de tout exercice et qu'à leur égard les employés de l'administration des contributions indirectes ne peuvent sous aucun prétexte s'introduire dans leur domicile à l'effet d'y procéder à la vérification des boissons spiritueuses, il n'en peut être ainsi lorsque, indépendamment

de leur état de débitant rédimé, ils joignent, dans la même commune, le commerce de marchand en gros, et l'exploitent soit dans un local distinct et séparé, soit dans des bâtiments dépendant de ceux dans lesquels ils exercent l'état de débitants rédimés ;

Attendu que les débitants rédimés, dès l'instant qu'ils réunissent les deux professions en les exerçant, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes ou toute autre personne par eux préposées à cet effet, ils doivent se soumettre à toutes les obligations imposées par les lois et ordonnances sur la matière aux marchands en gros ;

Attendu qu'un nombre de ces obligations se trouvent celles d'être tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs, de produire, à toutes réquisitions des employés, les pièces que la loi a pris soin de désigner, pour l'établissement des charges et des décharges du compte d'entrée et de sortie desdites boissons ;

Attendu que les employés sont autorisés à faire dans les magasins, caves et celliers des marchands en gros, tant à leur domicile qu'ailleurs, toutes les vérifications nécessaires pour constater les quantités de boissons restant en magasin et le degré des eaux-de-vie en esprit, et reconnaître si les boissons reçues ou expédiées ont acquitté tous les droits dont elles sont passibles ; que si on admettait que ces vérifications ne peuvent avoir lieu dans les magasins, caves ou celliers de la maison ou de la partie de maison où le marchand en gros a établi un débit rédimé, ce serait mal interpréter la loi et faciliter les moyens de se livrer à une fraude préjudiciable au trésor ;

Par ces motifs :

Condamne Letourneur à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 juin 1838.

CHEMINS VICINAUX. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. — INDEMNITÉ. — CONTRAVENTION.

L'arrêt d'un maire, portant défense d'ouvrir des fossés le long des chemins vicinaux, n'est pas applicable au propriétaire riverain qui en aurait creusé antérieurement à cet arrêt.

Lorsqu'en exécution de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, le préfet d'un département a reconnu et fixé la largeur d'un chemin vicinal, qu'un propriétaire riverain a fourni une portion de terrain pour l'élargissement de ce chemin, et que l'administration on a pris possession, ce propriétaire ne peut, sous prétexte qu'on ne lui a pas encore payé l'indemnité à laquelle il a droit, pratiquer des fossés sur ce chemin, comme s'il en était encore propriétaire, sans commettre une détérioration et une usurpation sur un chemin public, punie et réprimée par l'article 479, paragraphe 11, du Code pénal.

Par arrêté de M. le préfet de l'Allier, du 4 avril 1837, le chemin conduisant du bourg de Mariolles à Busset a été rangé dans la classe des chemins vicinaux de ladite commune de Mariolles, et sa largeur portée à six mètres, non compris les fossés.

En exécution de cet arrêté, le chemin ci-dessus désigné reçut la largeur fixée, et le public fut mis en possession et jouissance paisible de cette voie de communication.

Plus tard, et le 27 décembre 1837, le maire de Mariolles prit un arrêté par lequel il défendait de creuser des fossés, de faire des plantations d'arbres, de haies vives ou mortes, le long des chemins vicinaux, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation.

Cet arrêté fut approuvé par M. le préfet, le 12 janvier 1838, et immédiatement publié en la commune de Mariolles.

Dans cet état des choses, procès-verbal fut dressé, le 12 janvier 1838, par le garde champêtre de la commune, contre Bertrand Barghon, propriétaire riverain du chemin dont il s'agit, qui avait fait creuser au-dessous de sa vigne, et sur l'emplacement même du dit chemin livré au public, un fossé de sept mètres environ de longueur.

Le sieur Barghon fut en conséquence cité devant le Tribunal de simple police du canton de Cusset, pour empiètement sur un chemin public et contravention à un arrêté municipal, et afin de condamnation aux peines déterminées par la loi.

A l'audience du 12 février, le sieur Barghon prétendit que lors de l'élargissement qui fut donné au chemin vicinal en question, par suite de l'arrêt de M. le préfet de l'Allier, il s'était vainement opposé à ce que M. le maire de Mariolles prit une portion de son terrain sans avoir préalablement réglé et payé l'indemnité ; que, ses réclamations n'ayant point été accueillies, il avait voulu plus tard reprendre son terrain, et que c'était dans cette intention et pour pouvoir faire déterminer l'indemnité qui lui serait due, qu'il avait creusé le fossé qui donnait lieu à la plainte ; qu'au surplus, l'arrêt du maire de Mariolles, qui défend d'établir des fossés le long des chemins vicinaux, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, ne pouvait lui être opposé, puisqu'il était postérieur à l'établissement de ce fossé.

Le même jour est intervenu, sur les moyens respectifs des parties, un jugement par lequel, considérant que le procès-verbal rédigé par le garde champêtre de la commune des Mariolles ne précisait point l'époque à laquelle avait été ouvert le fossé, et que le prévenu avait offert de prouver que, plus de six semaines avant l'arrêt du maire du 27 décembre 1837, ce fossé avait été creusé sans que le ministère public eût contredit cette assertion ; qu'il résultait en outre des débats que ce fossé avait été pratiqué sur un terrain dépendant de la vigne du sieur Barghon, prévenu, et que c'était toujours la propriété de ce dernier, dont il ne pouvait être dépossédé sans une indemnité préalable, suivant la loi de 1833, a renvoyé le prévenu de la plainte formée contre lui, sans dépens.

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement, auquel il reproche de violer ouvertement 1° l'arrêt de M. le préfet de l'Allier, du 4 avril 1837, qui a été pris en vertu de la loi du 21 mai 1836, et l'article 15 de cette même loi, portant que les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, le droit des propriétaires riverains se résolvant en une indemnité qui sera réglée dans la forme prescrite par cette même loi ; 2° et par voie de conséquence, de l'article 471, n° 5 et 15, du Code pénal et 479, § 11, du même Code.

Sur le pourvoi et les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport de M. Voysin de Gartempe fils, conseiller et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

« En ce qui touche la contravention à l'arrêt du maire de Mariolles, du 27 décembre 1837, qui défend d'ouvrir des fossés le long des chemins vicinaux, sans être muni d'une autorisation ;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le sieur Barghon aurait creusé le fossé qui a donné lieu au procès-verbal du garde

champêtre, du 12 janvier dernier, antérieurement à l'arrêt municipal, auquel dès-lors il ne peut avoir contrevenu ;

» La Cour rejette le moyen ;

» En ce qui concerne la contravention à l'arrêt du préfet, du 4 avril précédent, et l'usurpation sur la largeur d'un chemin ;

» Vu l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, portant : « Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge-de-peace du canton, sur le rapport d'experts, nommés conformément à l'article 17 ;

» Vu aussi les articles 16, 17, 18 de la même loi ;

» Attendu que la loi sur les chemins vicinaux a distingué entre le cas d'ouverture ou de redressement de ces chemins, et celui où il s'agit seulement de fixer et de reconnaître la largeur que doivent avoir les chemins déjà existants ;

» Que, dans le premier cas, et lorsque la nouvelle direction d'un chemin doit entraîner la dépossession d'une propriété privée, l'article 16 s'en est référé, en les simplifiant, aux formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

» Mais que, dans le second cas, l'article 15 a eu précisément pour objet d'affranchir de ces formalités l'exécution des mesures prises pour rendre ou donner aux chemins vicinaux la largeur qu'ils doivent avoir ;

» Que si ces mesures atteignent une portion de la propriété des riverains, le droit de ceux-ci se résout en une indemnité, sans que le droit puisse arrêter ou paralyser l'élargissement ordonné d'une voie de communication, qui doit toujours rester libre ou ouverte pour le public ;

» Que l'article 18, assimilant les propriétaires dont une parcelle de terrain a servi à la confection des chemins, à ceux qui ont été obligés de souffrir une occupation temporaire ou une extraction de matériaux, soumet l'action en indemnité des uns et des autres à une prescription de deux ans ; d'où il suit que cette indemnité, lorsqu'elle est due, ne peut être demandée et réglée, dans les formes fixées, qu'ultérieurement aux travaux autorisés par le préfet ;

» Attendu, en fait, que par arrêté du préfet de l'Allier du 4 avril 1837, la largeur du chemin allant de Bourg-Mariolles à Busset, et classé sous le n° 4 des chemins vicinaux de la première de ces communes, avait été fixée à six mètres ;

» Que cet arrêté avait reçu sa complète exécution, lorsque le sieur Bertrand Barghon, qui se prétendait propriétaire d'une portion du terrain réuni et incorporé au chemin, à plus tard, sous prétexte de reprendre sa propriété, creusé sur ce chemin un fossé de sept mètres de longueur et de vingt pouces de largeur ;

» Que, soit comme il le prétend, que l'élargissement du chemin ait été, en partie, opéré sur son terrain, soit, comme l'a soutenu le maire, que la haie arrachée par ses ordres entre le chemin et la vigne du sieur Barghon, n'eût été qu'un ancien empiètement sur le chemin, que-tion qu'il n'appartenait pas au Tribunal de police de décider, il y a eu, de la part du prévenu, une voie de fait constituant une détérioration et usurpation sur la largeur d'un chemin public, laquelle devait être réprimée aux termes de l'article 479, § 11, du Code pénal ;

» Qu'en jugeant le contraire, et en renvoyant le sieur Barghon de la plainte, le Tribunal de police a commis un excès de pouvoir, violé ledit article, ainsi que les dispositions ci-dessus citées de la loi du 21 mai 1836 ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du Tribunal de simple police du canton de Cusset, du 12 février dernier, dans la cause du sieur Bertrand Barghon, et pour être statué, conformément à la loi, sur la prévention contre ce dernier, le renvoie, ainsi que les pièces du procès, devant le Tribunal de simple police du canton de la Palisse. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 juillet 1838.

ASSASSINAT COMMIS RUE DES PETITES-ÉCURIES.

L'audience est ouverte à dix heures. En un instant la salle est remplie. Les deux accusés sont introduits. On remarque que plusieurs gendarmes sont placés entre eux. Ces précautions semblent avoir été prises pour prévenir les actes de violence auxquels Jadin pourrait se laisser emporter envers Fréchal.

On remarque sur la physionomie de Jadin quelques signes de pré-occupation. Fréchal est toujours calme et tranquille.

Le sieur Contamin, frère du maître serrurier chez lequel travaillait Jadin, fait une déposition insignifiante. Jadin a déclaré que l'on avait volé au témoin un trousseau de crochets, et qu'il pouvait bien se faire que le voleur eût donné à l'assassin le crochet trouvé près du corps de la victime. Le témoin déclare que ce fait est faux.

M. le président : Vous connaissiez l'accusé ; avait-il des moustaches ?

Le témoin : Oui ; mais je crois qu'elles étaient moins épaisses que celles qu'il porte en ce moment.

Jadin : Ce n'est pas étonnant ; c'est pendant que j'étais chez Contamin qu'elles ont commencé à pousser.

Le témoin : Au reste, moi, je vous dirai que je n'aime pas les moustaches ; c'est mon idée ; je n'ai pas de goût pour les moustaches aux bourgeois.

On fait revenir Adeline Pannier. On confronte de nouveau avec elle Jadin et Fréchal. Comme hier, elle reconnaît affirmativement Fréchal ; pour Jadin, c'est bien la même tournure, mais elle ne peut affirmer.

M. le président : Quand l'un de ces individus est sorti, a-t-il été aborder l'autre ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il s'est approché de celui qui se promenait en long et en large à la porte ; il a mis la main dans sa poche, et il en a tiré quelque chose qu'il m'a paru donner à l'autre.

D. Les avez-vous vus s'en aller ensemble ? — R. Oui, Monsieur, lorsque je les ai perdus de vue, parce que je suis rentrée, ils s'en allaient par la rue Hauteville.

Pauline Bastin, maîtresse de Fréchal, déclare qu'elle a accompagné Fréchal dans la visite qu'il a faite à Jadin le jour de l'an. Elle confirme en partie les détails donnés par Fréchal. Elle a été déjeuner avec Jadin et Fréchal. Après le déjeuner, elle les a laissés ; elle n'a revu Fréchal qu'à cinq heures seulement : il était couché. « Jadin, dit en terminant le témoin, devait venir me retrouver chez la fille Lenrumé, avec laquelle il voulait faire connaissance. »

Jadin : Je ne connais pas la fille Lenrumé, moi ; je ne l'ai jamais vue ; n'oubliez pas, Messieurs, que cette femme est la maîtresse de Fréchal.

M. Tiné : C'est la première fois que le témoin dépose de ce fait. M. l'avocat-général : Pourquoi Fréchal était-il couché à cette heure, à cinq heures.

Le témoin : Je ne sais, il m'a dit qu'il avait mal à la tête.

M. l'avocat-général, à Fréchal : Si vous aviez été ivre, la personne qui vivait avec vous s'en serait certainement aperçue.

Fréchal : Elle ne se souvient même pas que j'aie mangé..... elle n'a pas vu que j'étais ivre, mais je l'étais.

Pendant la réponse de Fréchal, Jadin le regarde en souriant d'un air moqueur ; il hausse les épaules, et paraît triomphant de voir son accusateur dans l'embarras.

M. l'avocat-général : Vous comprenez l'intérêt de la question ; votre seul moyen consiste à dire que vous étiez ivre ; si cela était, il est évident que vous n'auriez pas pu jouer le rôle que l'accusation vous prête. Mais vous voyez que le témoin déclare que vous n'étiez pas ivre. J'insiste sur ce point, dont tout le monde comprendra l'importance. (Au témoin.) Expliquez-vous encore sur ce point ; Fréchal était-il ivre ?

Le témoin : Il avait un peu bu, mais il avait sa raison. Bignot (Amante-Adèle), vingt ans. Le témoin, dont la mise est soignée, déclare qu'elle travaillait un jour dans une maison suspecte de la rue des Petits Champs en qualité d'ouvrière. Elle se rappelle avoir vu Jadin dans cette maison.

M. le président donne lecture des dépositions des deux filles publiques avec lesquelles Jadin a passé la nuit du 1^{er} au 2 janvier. Nous y remarquons le fait que Jadin a dormi toute la nuit avec la plus parfaite tranquillité.

Lestu (Jean-Marie) : Je présentai une serrure à M. le préfet de police ; il manifesta le désir de faire essayer cette serrure. On me conduisit devant Jadin, qu'il prenait pour le plus habile dans l'art de crocheter les serrures. Je la lui montrai. Après l'avoir démontée, il me répondit qu'il ne pourrait la crocheter. On lui témoignait de l'intérêt, et il sortit bientôt de prison. Après avoir essayé vainement de le placer chez un habile serrurier, je le plaçai chez M. Contamin. Je recommandai de l'appeler sous le nom de Victor, de lui témoigner tout l'intérêt possible. Il paraissait plein de reconnaissance. Je l'ai vu quelquefois les larmes aux yeux. Il se conduisit fort bien dans les premiers temps ; malheureusement cela ne dura pas, et je me vis forcé de l'abandonner.

Un autre témoin, qui a travaillé chez Lestu avec Jadin, témoigne de ses sentiments religieux. Il en parlait souvent. Il était très doux dans ses rapports avec ses camarades.

Le sieur Deleuve : J'ai vu Jadin le jour de l'an, à quatre heures ; il avait l'air tout tremblant. Il avait les yeux hors de la tête ; et paraissait tout effaré. Je dois dire qu'il était tout-à-fait en ribote. Il m'a offert un verre de vin ; mais je lui ai répondu : « Jamais je n'accepterai de vous à boire dans l'état où vous êtes. » Il était tout essoufflé comme un homme qui vient de courir.

Femme Quendos, portière : Entre quatre heures et quatre heures et demie, Fréchal est venu chez moi pour chercher sa maîtresse ; elle n'était pas arrivée. Fréchal s'en est allé en me disant qu'il allait se coucher.

M. le président : Fréchal vous a-t-il paru ivre ? — R. Non, Monsieur ; il a causé avec moi très raisonnablement.

D. N'est-il pas venu vous voir les jours suivants ? — R. Oui, Monsieur ; il m'a montré une montre qui lui avait, m'a-t-il dit, été donnée par sa mère. Plusieurs jours avant, il m'avait dit qu'on la lui devait donner pour ses étrennes.

Fréchal, regardant la montre : C'est bien la montre de mon père.

M^{lle} Lenrumé (Louise), 22 ans, lingère : La fille Bastin est venue le jour de l'an chez moi, pour me souhaiter la bonne année ; il était onze heures. Vers deux heures, j'ai été avec elle jusqu'à la barrière de Monceau, chez une de ses amies, où elle voulait retrouver Fréchal.

D. Ne vous attendiez-vous pas à y trouver une troisième personne (Jadin). — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi sortiez-vous avec elle ? — R. J'allais avec elle pour m'en défaire le plus tôt possible.

D. Mais vous êtes resté long-temps avec elle ; le moyen le plus simple de vous en défaire, c'était de la laisser s'en aller seule. — R. Nous avons été ensuite chez elle, rue Ville-l'Évêque. Nous avons trouvé Fréchal couché : il était huit heures ; il s'est levé et il m'a reconduite.

D. Était-il en état d'ivresse ? — R. Non, Monsieur. En route il s'est arrêté ; il m'a dit : « Je vais monter pour savoir si Jadin est chez lui. » Il est revenu et il m'a dit : « Il n'y est pas. »

D. Vous a-t-il dit pourquoi Jadin l'avait quitté dans la journée ? — R. Non, Monsieur ; mais quand nous sommes arrivés chez lui, la fille Bastin lui a demandé pourquoi Jadin n'était pas avec lui ; il a répondu : « Ah ! Jadin est un malheureux ; il me paiera cela. »

D. Votre déposition était un peu différente dans l'instruction. Vous avez dit que vous l'aviez trouvé couché et encore un peu ivre ? — R. Je ne me rappelle pas bien ; je crois qu'il avait bu ; mais en me reconduisant il avait toute sa raison.

Un témoin déclare que, le 3 janvier, il vu entre les mains de Fréchal une montre d'or, que ce dernier lui a dit avoir reçue en étrennes.

M^{me} veuve Alie, soixante ans, surveillante à la Salpêtrière. Elle certifie ce fait, qu'une montre d'argent a été donnée à Fréchal par sa mère ; elle ne peut préciser le jour où le don a été fait.

L'audience est suspendue à midi un quart. Une demi-heure après elle est reprise.

Plusieurs témoins déposent de nouveau au sujet de la montre donnée à Fréchal par sa mère. Ils soutiennent que cette montre n'a été donnée que dans la semaine qui a suivi le jour de l'an, tandis que Fréchal prétend que cette montre lui a été donnée le 2 janvier.

Le sieur Jadin, frère de l'accusé est introduit ; il est vivement ému.

M. l'avocat-général : C'est le frère de l'accusé : nous nous opposons à son audition.

M^o Tiné : Nous n'insistons pas.

M^o Bedos, défenseur de Fréchal : Mon client, qui n'est point le parent du témoin, aurait intérêt à son audition.

M. le président : La loi est formelle. En vertu de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, nous ordonnons que le frère de l'accusé et sa mère ne seront point entendus.

L'audience est suspendue à deux heures et demie, et remise à demain dix heures, pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Audience des 5, 6 et 7 juillet 1838.

MESSAGERIES SALVAGRE. — ACCIDENTS GRAVES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 7 avril dernier à midi, une voiture appartenant aux Messageries du commerce, société établie en concurrence des Messageries générales du Midi, sous la raison Salvagre et compagnie, partit de Bordeaux pour Toulouse, conduite par le postillon Grille et dirigée par le conducteur Ithié. Trois quarts d'heure après le départ, au bas de la petite côte qui précède le village de Villeneuve-d'Ornon, l'avant-train de la voiture se détacha, et la voiture elle-même, qui depuis quelques minutes éprouvait un balancement comparable, au dire de tous les témoins, au roulis d'un navire, versa sur la route même.

Plusieurs des onze voyageurs qu'elle renfermait furent blessés; quelques-uns purent continuer leur route le jour même, mais d'autres furent assez grièvement atteints pour que de longues souffrances vissent suffisamment justifier la plainte déposée par eux contre le postillon et le conducteur, et une demande en dommages dirigée solidement contre l'administration Salvagre et le relayeur Séguin, comme civilement responsables des faits de leurs préposés.

M. Ducourneau, qui se trouvait dans le coupé avec sa femme, reçut à la tête une blessure dont la cicatrice, qu'il porte encore, ne s'effacera probablement jamais. M^{me} Ducourneau fut moins grièvement blessée; mais les prévisions sinistres que son état de grossesse avancé fit, dès le jour même, concevoir à son médecin, se sont plus tard malheureusement réalisées, et des couches prématurées, qui la laissent encore souffrante et hors d'état de paraître devant le Tribunal, sont venues lui enlever, peut-être pour toujours, l'espoir le plus consolant pour une femme, celui de la maternité.

M. Ducourneau réclamait, comme partie civile, en son nom et en celui de M^{me} Ducourneau, 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Un autre voyageur, M. Givert, négociant d'Agen, placé sur la banquette, ne fut pas moins maltraité. Il crut d'abord avoir la cuisse cassée; mais, s'il a évité ce malheur, quatre mois entiers de maladie et de souffrances, qui l'ont enlevé à ses affaires, ont à demi ruiné son commerce, et le laissent encore tout faible et tout chancelant, justifiant assez son intervention au procès. Il réclame 20,000 francs de dommages-intérêts.

Six avocats occupent le barreau, M^e Bras-Lafitte, dans l'intérêt du sieur Givert, M^e Lemonnier, dans l'intérêt du sieur Ducourneau, M^e Gergeres fils pour le postillon, M^e Belin pour le conducteur, M^e Henri Brochon dans l'intérêt du relayeur Séguin, M^e Prinoteau, dans celui de la compagnie Salvagre.

Les débats ont établi que l'accident avait eu pour cause l'imprudence du conducteur, qui avait laissé monter trois voyageurs au lieu de deux sur la banquette; qui avait donné au chargement un poids, une hauteur et une largeur excessifs, et dépassant les limites prescrites par l'ordonnance; qui, enfin, connaissant ou devant connaître le danger résultant à la fois du mauvais arrimage du chargement, et d'un vice de construction dans sa voiture, avait négligé de serrer à propos la vis de pression destinée à enrayer la diligence.

Quant au postillon, auquel on reprochait d'avoir imprudemment laissé prendre le galop à ses chevaux, il est établi que ce galop a été fortuit, inévitable, causé par la vitesse déréglée de la voiture, qu'entraînaient le poids et la mauvaise disposition du chargement.

Vainement l'avocat de l'administration s'est efforcé d'imputer l'accident à la présence d'une chèvre dont les bonds auraient effrayé l'attelage.

Après trois audiences consacrées à l'audition de nombreux témoins et aux plaidoiries, le Tribunal a déclaré le postillon Grille non coupable; déchargé, par conséquent, le relayeur Séguin de toute responsabilité; déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, le conducteur Ithié, condamné seulement en 5 francs d'amende, et, faisant droit aux conclusions des parties civiles, condamné la compagnie Salvagre, solidairement avec le conducteur Ithié, son préposé, en 3,000 francs de dommages-intérêts en faveur de M. Ducourneau, et 5,000 francs en faveur de M. Givert.

Il y a long-temps déjà que les accidents fâcheux auxquels donne chaque jour naissance la négligence et la cupidité incurie des entreprises de messageries a décidé les Tribunaux du nord de la France à punir par des condamnations considérables les administrateurs, qui sont assurément les premiers et principaux coupables. L'industrie des transports prospère et s'étend dans nos contrées méridionales, mais les accidents et les malheurs se multiplient en proportion; il est donc d'une nécessité urgente d'appliquer le seul remède efficace, et nous ne doutons point que la justice sévère que vient de rendre le Tribunal de Bordeaux ne produise un prompt et salutaire effet.

CHRONIQUE.

PARIS, 13 JUILLET.

— Nos lecteurs se rappellent l'assassinat commis par Adolphe Boulet sur la personne de la jeune Aglaé, sa maîtresse. Le lendemain du crime, il fut procédé à l'autopsie du cadavre. Adolphe Boulet y assistait, et cette horrible scène lui a fourni le sujet d'une lettre que le *Constitutionnel* publiait hier. Dans cette lettre, le meurtrier rend compte des sensations qu'il éprouvait en voyant disséquer le cadavre de la malheureuse fille qu'il avait tuée. « Notre but, dit le *Constitutionnel*, n'a pas été seulement de satisfaire la curiosité des psychologues, et la communication qui nous est faite n'aurait pas vu le jour, si elle ne remuait dans les âmes une profonde compassion pour le malheureux qui l'a écrite. » Dans l'intérêt de l'accusé lui-même, nous ne reproduirons pas ce morceau littéraire, dont le style et la forme contrastent d'une façon pénible avec l'accusation qui pèse sur la tête de Boulet. C'est à ses juges qu'il appartient de décider s'il est un assassin, ou si l'indulgence doit s'étendre sur lui; mais nous sommes à une époque où les égarements de la passion se laissent aller trop facilement au crime, pour qu'on les encourage encore par une compassion anticipée.

— M. le comte de Grammont est amateur passionné de l'antique et des objets rares et curieux qui sont devenus si fort à la mode depuis que le goût général a tourné au gothique, à la renaissance ou autres époques fameuses dans les arts. M. le comte de Grammont s'était donc adressé à M. Berthon, marchand de curiosités, rue Jacob, et lui avait acheté, en 1837, divers objets d'art, parmi lesquels une coupe céladon. M. Berthon possédait, dans le moment même, dix vases de Chine, propres à une garniture de cheminée, et qui pouvaient être très convenables pour un appartement que faisait alors préparer M. de Grammont. Suivant M. Berthon, M. de Grammont ne se borna pas à admirer ces vases, il en fit l'acquisition d'une manière définitive; seulement il fut convenu que les vases resteraient chez le vendeur pendant une quinzaine, nécessaire pour terminer l'appartement. M. de Grammont nie l'acquisition, et conviendrait seulement qu'il avait annoncé qu'il pourrait la faire, si, après avoir consulté son architecte, il reconnaissait que les dix vases ornaient convenablement l'appartement; mais il recueillit de l'architecte une opinion si contraire, qu'il n'y songea plus. Toutefois il avait prêt 1,200 fr. à Berthon, et consentit à ne pas exiger immédiatement le remboursement de cette somme. Mais M. Berthon divers objets qui évidemment n'étaient pas l'œuvre de cet illustre industriel, M. de Grammont, cédant à l'indignation que lui causait ce procédé, a réclamé son argent. Berthon a prétendu que cet argent n'était que le prix de la vente consommée des dix vases chinois. Le Tribunal, vu l'absence de livres de commerce constatant cette vente prétendue, et après avoir entendu les parties elles-mêmes, a condamné Berthon à restituer les 1,200 fr.

Appel. Mais, sur les plaidoiries de M^e Baroche pour Berthon, et

Lavaux pour M. de Grammont, la 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— L'affaire des mines d'Anzin, où il s'agit d'un intérêt de trois millions (valeur d'un intérêt nominal de trois sous dans la société de ces mines), est indiquée au vendredi 3 août, à dix heures. Le rapport sera fait à la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M. le conseiller Daboys (d'Angers).

— M. Auzou, l'un des fondateurs de l'église dite *Catholique française*, avait loué, pour y établir son église, une maison sur le boulevard Saint-Denis. M. Auzou n'a pas payé son loyer; ses meubles ont été saisis. Ce n'est pas tout: M. Auzou a été constitué gardien des meubles saisis; mais lorsqu'on s'est présenté pour le récolement, plusieurs de ces meubles manquèrent à l'appel, ce qui donna naissance à un procès correctionnel qu'il perdit en première instance et qu'il gagna devant la Cour. Quoi qu'il en soit, le propriétaire n'était pas payé; aussi assigna-t-il M. Auzou devant le Tribunal, en paiement ou en restitution, *même par corps*, des objets dont il avait disposé. Aujourd'hui M^e Liouville, avocat, se présentait pour soutenir la demande. M. Auzou ayant fait défaut, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— M. Cotelte, tailleur, demande à M. le général Donnadiou 1,500 fr. pour prix d'habillemens dans lesquels figure un costume complet d'officier-général. Ces fournitures datent de 1815. Le général prétend avoir payé en trois traites de chacune 500 francs, et il invoque la prescription. On lui oppose une lettre écrite en 1817 et portant reconnaissance de la dette.

Le Tribunal (5^e chambre), après avoir entendu pour les parties M^{es} Cibot et Romiguière, avocats, considérant que la prescription avait été interrompue par la reconnaissance que le général avait faite de la dette, l'a condamné à payer les 1,500 fr.

— De même qu'un médecin n'est pas hors des atteintes de la maladie et ne réussit pas toujours à se guérir lui-même, ainsi une compagnie d'assurance contre les procès n'est pas à l'abri des procès.

M. Billard-Devaux avait confié à M. Merlin, libraire, l'impression d'un ouvrage intitulé: *Mémoires d'un ancien chef vendéen*, qui devait former 4 volumes in-8 de vingt-huit feuilles d'impression, à raison de 53 francs la feuille. Le tout devait être achevé et livré à une époque convenue.

S'il en faut croire l'auteur, loin de remplir ses engagements, le libraire a dénaturé son œuvre, l'a publiée et débitée en trois volumes, quoiqu'elle dût en avoir quatre, ayant eu soin de terminer le troisième volume par le mot fin, pour que le public n'en attendît et n'en demandât pas davantage.

De là plusieurs procès. C'est d'abord M. Merlin qui demande à M. Billard le paiement des deuxième et troisième volumes (le premier avait été payé).

Appelé sur cette prétention devant le Tribunal de commerce, M. Billard oppose l'incompétence, et ce moyen fut accueilli par la Cour royale.

Cependant les premiers juges s'étaient, eux, déclarés compétens et avaient prononcé contre M. Billard un jugement en vertu duquel une saisie fut pratiquée sur lui.

A son tour, il a actionné M. Merlin devant le Tribunal civil en paiement 1^o de 2,500 fr. pour réparation du dommage résultant de la saisie indûment pratiquée; 2^o de 25,000 fr. de dommages-intérêts pour raison du délit de l'ouvrage dénaturé.

M. Billard, étant alors sur le point d'entreprendre un voyage à l'étranger, traita, le 1^{er} juillet 1836, pour la suite de ce procès avec MM. Bourgeois du Cherray et Pa cal, directeurs de la Compagnie générale d'assurances contre les pertes de procès. Ce fut quatre mois après seulement que cette compagnie déclara ne pas vouloir se charger de la poursuite.

Elle fut alors assignée par M. Billard en restitution de ses volumes et de ses pièces, et par suite condamnée à 1,200 fr. de dommages-intérêts. Le jugement rendu était par défaut, et c'est sur l'opposition qu'y a formée la compagnie que la 5^e chambre avait appelé aujourd'hui à statuer.

Après avoir entendu M^{es} Chapon-Dabit et Saulmière, avocats des parties, le Tribunal a réduit la condamnation à 100 fr.

Reste maintenant le procès contre le libraire, que M. Billard sera obligé de suivre à ses propres risques, puisque la compagnie générale n'a pas voulu s'en charger.

— La Cour royale (chambre correctionnelle) était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par M. Pauwels du jugement qui le condamne à un mois de prison, 1,000 fr. d'amende et 6,000 fr. de dommages et intérêts envers M. Fessart, directeur-gérant de la compagnie des bateaux à vapeur de Paris à Rouen.

La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître, dans son numéro du 1^{er} juin, les débats de première instance.

M. le conseiller Lechanteur a présenté un rapport détaillé de la procédure. Il en résulte que le 31 juillet de l'année dernière, un riche Américain, M. Lynch, étant mort à Paris, sa famille le fit embaumer et transporter au Havre par le bateau à vapeur, pour être ensuite embarqué et conduit à New-York.

M. Fessart vint le prier du transport, mais il négligea d'en tenir écriture. M. Pauwels, l'un des principaux actionnaires de la compagnie, ayant découvert cette omission, porta plainte non contre M. Fessart, mais contre ceux que l'investigation de la justice ferait reconnaître comme auteurs de l'infidélité.

M. Fessart, dès le premier moment, avoua qu'il avait commis cette inadvertance dont il n'avait point tenu note parce qu'elle se compensait avec un excédent de caisse de 180 fr. dont il ignorait l'origine. M. Fessart a déclaré de plus que cet étrange colis n'était point de nature à être porté sur le registre du bâtiment dans la forme ordinaire, parce que beaucoup de voyageurs superstitieux auraient éprouvé de la répugnance à voyager côte à côte avec un corps mort.

Renvoyé de la plainte par une ordonnance de non-lieu, M. Fessart a intenté à son tour l'action dont l'issue dépend en ce moment de l'arrêt à intervenir.

M^e Teste, après avoir retracé les faits, a soutenu en droit et en invoquant, outre les ouvrages de MM. Parant, Mangin et Chassan, l'autorité d'arrêts de la Cour de cassation, que le délit de dénonciation calomnieuse, puni sévèrement par l'article 373 du Code pénal, suppose l'intention de nuire. Or, dans l'espèce, M. Pauwels n'a point dénoncé nominativement M. Fessart. Le fait de l'omission existe, la justice a admis l'excuse de M. Fessart, mais on ne peut supposer pour cela que M. Pauwels doive être flétri de l'épithète de calomniateur.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Fessart, a dit qu'il aurait été prêt à répliquer sur-le-champ, mais qu'il venait de s'apercevoir que son adversaire avait distribué un mémoire dont l'intimé n'avait aucune connaissance.

M. Dupuy, président, fait passer un exemplaire du Mémoire à M^e Chaix, en disant que M. l'avocat-général et lui sont les seuls magistrats qui l'aient reçu.

M^e Teste: Je suis étranger au Mémoire et à sa distribution.

M. Glandaz, avocat-général: Le Mémoire porte pour première signature celle de M. Cozon, avocat à Quimper; elle est suivie de la signature de M^e Odilon Barrot et d'une consultation de M^e Duvergier.

M^e Cozon jeune, avocat, se lève et dit: Je suis l'auteur du Mémoire, et je n'ai absolument traité que la question de droit.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Cependant, en y jetant les yeux, j'aperçois çà et là des annotations ou tout au moins des insinuations qui pourraient motiver une demande en suppression de l'écrit. Je supplie la Cour de me laisser le temps nécessaire pour l'examiner.

La Cour renvoie la cause à demain.

— MM. les jurés de la première quinzaine de juillet, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 125 fr., destinés à la société de patronage des prévenus acquittés.

— Une lettre anonyme, adressée à l'un des commissaires de police du faubourg Saint-Germain, avait signalé les époux Willemssen comme exerçant les plus mauvais traitemens sur leurs jeunes enfans. Muni de ce renseignement, le magistrat se fit un devoir de commencer une enquête dont les résultats parurent assez graves pour déterminer une plainte qui conduit aujourd'hui les époux Willemssen sur le banc de la police correctionnelle, où ils viennent s'asseoir accompagnés de trois enfans dont la bonne mine semble tout d'abord déposer en faveur des prévenus.

On entend toutefois les témoins. Le premier est le portier de la maison, qui prétend avoir vu souvent les deux petits garçons descendre dans la cour nu-tête et nu-jambes par le froid le plus rigoureux, contre lequel ils n'étaient défendus que par une blouse assez légère. Il ajoute même qu'il a vu le petit Georges (décédé depuis à la suite d'une phthisie pulmonaire bien constatée) assis presque nu sur une poignée de paille dans un cabinet noir, humide et malsain.

Puis c'est la portière qui, de sa fenêtre, a vu la mère fustiger cruellement le jeune Henri avec quelque chose qui de loin lui a paru avoir beaucoup de rapport avec une peau d'anguille.

Vient la petite fille du portier, qui raconte avoir appris de Georges que sa mère lui faisait manger avec son pain de la potasse et les ordures les plus révoltantes.

Enfin le petit garçon du portier, qui affirme, lui, tenir de la bouche même de M^{me} Willemssen qu'elle avait plongé son enfant, l'hiver, dans un baquet d'eau froide.

L'enquête imputait en outre au père d'avoir attaché le petit Henri par les pieds à une échelle, et de lui avoir ensuite infligé une cruelle flagellation à coups de corde.

M. Willemssen convient bien qu'un jour il avait cru devoir infliger une punition corporelle à son fils Henri, qui avait la mauvaise habitude de voler à ses petits camarades leur nourriture, mais cette correction s'est bornée à quelques coups de la corde assez légère dont son petit se servait dans ses jeux.

Les prévenus, que d'autres témoins disent être de très bon parents, repoussent avec force et avec indignation les inculpations qu'on fait peser sur eux.

M^e Landrin, leur défenseur, s'attache à démontrer, dans une chaleureuse plaidoirie, que l'objet même de la prévention ne repose que sur une dénonciation anonyme qu'on peut taxer de calomnieuse, puisque celui qui l'a intentée ne se présente pas pour la soutenir; et, sans attaquer les dépositions des témoins entendus à l'audience, il fait cependant remarquer qu'elles ne se basent que sur des oui-dire, qui deviennent incroyables quand on prétend les tenir des personnes qui avaient le plus grand intérêt à garder le silence sur de pareils faits. Il termine en donnant lecture d'un certificat délivré par les personnes les plus notables du quartier habité par les prévenus, qui s'accordent à rendre hommage aux bons sentimens dont ils ont toujours fait preuve envers leurs enfans.

Le Tribunal renvoie les époux Willemssen des fins de la plainte, et leur émotion vraie et profonde, en entendant leur acquittement, semble prouver qu'on leur a rendu justice.

— Dans notre numéro du 6 de ce mois, nous annoncions avec tous les détails qui semblaient donner un caractère mystérieux à cette aventure, l'arrestation d'une jeune et jolie personne amenée à la Conciergerie dans une chaise de poste attelée de quatre chevaux, en compagnie d'un beau jeune homme.

Nous avions annoncé par erreur l'arrestation du beau jeune homme; les portes de la prison s'étaient impitoyablement fermées devant lui, et la jolie dame seule avait été écrouée sur mandat de justice.

La jeune dame comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, où l'amène une prévention d'escroquerie. Rien de plus frais, de plus élégant que sa toilette; sa figure, sans être précisément jolie, a quelque chose de séduisant; ses cheveux, noirs comme l'ébène, couronnent agréablement le front le plus blanc du monde et retombent en boucles épaisses sur son cou et sur ses épaules; elle est coiffée d'une capote de la meilleure faiseuse. Louise Erière, se disant vicomtesse Ordener, se présenta, le 7 juin 1837, chez le sieur Tachy, marchand de nouveautés, rue Dauphine, au *Père de Famille*; elle choisit dans la boutique un assortiment de jolis chiffons, pour une somme de 200 fr. environ; puis elle fit une commande beaucoup plus considérable, disant que les objets qu'elle désignait devaient être marqués du chiffre de la vicomtesse Ordener et surmontés d'une couronne de comte.

Lorsqu'on se présenta au domicile qu'elle avait indiqué avec la facture, la prétendue vicomtesse dit que son mari était absent et invita le commis à revenir le lendemain matin. Le lendemain, elle était sortie et avait laissé un billet ainsi conçu: « On passera au magasin dans l'après-midi ou demain dans la matinée. » Le sieur Tachy, ne voyant venir personne, se rendit lui-même au domicile de la jeune dame; elle avait disparu.

A quelques jours de là, une femme, prenant la qualité de vicomtesse Ordener, se présenta chez une dame Bodeau, lingère, et lui commanda une robe et un mantelet. On lui porta ces objets; elle était absente, et lorsque quelques jours après on revint pour être payé, elle avait changé de domicile sans indiquer celui qu'elle avait choisi.

A la fin du même mois, une jeune dame en calèche descendit devant le magasin d'orfèvrerie de la dame Beaumont. Elle choisit pour 280 fr. de marchandises, et dit qu'on envoyât à son hôtel où elle paierait comptant. Lorsqu'on se présenta, elle annonça que son mari, M. le vicomte Ordener, était à Versailles, et elle pria le commis de revenir. Le commis se présenta le lendemain, et on lui dit que M^{me} la vicomtesse n'était pas de retour. M^{me} Beaumont congut des soupçons; elle alla de suite chez un commissaire de police, et, accompagnée de ce magistrat, elle entra dans l'appartement de la vicomtesse Ordener. Celle-ci, qui avait fait annoncer qu'elle était absente, se trouvait là. Elle commença par crier à la violation de domicile, et prétendit que les objets achetés chez M^{me} Beaumont lui avaient été rendus. On n'en fit pas moins une perquisition, et les objets furent retrouvés.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi en police correctionnelle de Louise Erière. L'instruction s'est faite en son absence, et

C'est sur mandat d'amener et par suite des investigations de la police qu'elle a été arrêtée en province et conduite à Paris.

La dame Delart, sage-femme, était dans l'habitude de livrer à un anatomiste des fœtus qu'elle vendait de 2 à 3 fr.

Depuis quelque temps, ce fait n'est pas le seul qui attire l'investigation de la police sur la conduite de certaines sages-femmes.

Un vol considérable de bijoux fut commis il y a quelques semaines sur l'impériale d'un voiture publique faisant le trajet de Rouen à Paris.

Nous avons donné quelques détails sur l'insurrection qui a éclaté parmi les détenus de la prison de Saint-Lazare.

M. Bravard-Veyrières, professeur à la Faculté de droit, nous

prie d'insérer la lettre suivante :

Plusieurs personnes, qui se sont rappelé avoir vu ma signature au bas d'un certain nombre d'articles publiés par la Gazette des Tribunaux...

Signé BRAVARD-VEYRIÈRES.

L'Histoire de France, par M. Henri Martin, est un de ces livres qui font époque et dont le temps grandit et consolide le succès.

S'il appartenait à quelqu'un de publier un Commentaire de la loi sur les justices de paix, c'était assurément à M. Marc Deffaux.

(1) Chez Cotillon, rue des Grès, 16.

Chez FURNE et C^{ie}, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39. HISTOIRE DE FRANCE, PAR M. HENRI MARTIN.

UN NOUVEAU COURS DE EN 10 LEÇONS. MAGNÉTISME ANIMAL 25 FRANCS.

Ouvrira lundi 16 juillet, à sept heures du soir, et continuera les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine à la même heure.

Chocolat Rafraîchissant AU LAIT D'AMANDES DE BOUTRON ROUSSEL.

Annouces judiciaires.

A vendre par licitation entre majeurs, les étrangers admis,

La BELLE USINE établie à Madron pour la fabrication du sucre indigène de betterave.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 30 juin et 4 juillet 1838, enregistré.

Entre M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, entrepreneur de ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, gérant de la société ci-après énoncée.

Et deux associés commanditaires dénommés audit acte, devenus seuls propriétaires de toutes les actions créées aux termes de l'acte de société ci-après énoncé.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CAHOUET.

D'un acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 30 juin et 4 juillet 1838, enregistré.

Entre M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, entrepreneur de ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, gérant de la société ci-après énoncée.

Et deux associés commanditaires dénommés audit acte, devenus seuls propriétaires de toutes les actions créées aux termes de l'acte de société ci-après énoncé.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CAHOUET.

Par acte sous seing privé du 5 juillet 1838, il est formé une société en noms collectifs, entre le sieur LESCOEUR, mécanicien, rue des Deux-Ecus, 16, et les sieurs d'URTUBIE et WORMS, imprimeurs, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17.

La durée de la société est de huit années; le siège de la société est rue Saint-Pierre-Montmartre, 17, et M. d'Urtubie et Worms ont seuls la signature sociale.

LESCOEUR et comp.

Suivant acte passé devant M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré.

Madron, se compose de vastes bâtiments et de locaux immenses, tous neufs, servant à l'exploitation, et d'autres bâtiments qui peuvent servir à une raffinerie.

Adjudication définitive le mardi 24 juillet 1838, par le ministère de M^e Girard, notaire de Marseille.

L'adjudication définitive aura lieu aux enchères qui seront ouvertes le 29 juillet courant à une heure précise de l'après-midi.

ÉTUDE DE M^e FAGNIEZ, AVOUÉ, A Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 1er juillet 1838, enregistré.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CAHOUET.

D'un acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 30 juin et 4 juillet 1838, enregistré.

Entre M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, entrepreneur de ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, gérant de la société ci-après énoncée.

Et deux associés commanditaires dénommés audit acte, devenus seuls propriétaires de toutes les actions créées aux termes de l'acte de société ci-après énoncé.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CAHOUET.

Par acte sous seing privé du 5 juillet 1838, il est formé une société en noms collectifs, entre le sieur LESCOEUR, mécanicien, rue des Deux-Ecus, 16, et les sieurs d'URTUBIE et WORMS, imprimeurs, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17.

La durée de la société est de huit années; le siège de la société est rue Saint-Pierre-Montmartre, 17, et M. d'Urtubie et Worms ont seuls la signature sociale.

LESCOEUR et comp.

Suivant acte passé devant M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré.

Avis divers.

95, r. Richelieu, en face celle Feytaud

CHEMISES PIERRE ET LAMI-ROUSET, tailleurs, Brevetés du Roi.

FOUETS ET CRAVACHES Perfectionnés en Caoutchouc DE A. PATUREL BREVETÉ RUE S. MARTIN N° 98.

Afin d'éviter la contrefaçon, tous les articles de ce genre sortant de ma fabrique, seront revêtus de mon estampille.

MEDAILLE D'OR ET D'ARGENT.

FONTAINE-GLACIÈRE CHEVALER. Au moyen de ce meuble à doubles parois, on peut dans les plus grandes chaleurs, avec 6 livres de glace ou de l'eau de puits, conserver très frais, pendant une journée, toute espèce de boissons, mets froids et dessert pour le service d'un repas.

CHEZ L'INVENTEUR BREVETÉ, r. Montmartre, 140. A. C.

Pharm. Colbert, passage Colbert.

SIROP de THRIDACE Contre la toux, les spasmes; 5 f. et 21.50.

rans de déclarer cette dissolution trois mois au moins d'avance par avis inséré dans deux journaux.

AUMONT-THIÉVILLE.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 1er juillet 1838, enregistré.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CAHOUET.

D'un acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, les 30 juin et 4 juillet 1838, enregistré.

Entre M. Pierre-Jacques-Gabriel COLIN, entrepreneur de ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, gérant de la société ci-après énoncée.

Et deux associés commanditaires dénommés audit acte, devenus seuls propriétaires de toutes les actions créées aux termes de l'acte de société ci-après énoncé.

Il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer de liquidateur de ladite société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

CAHOUET.

Par acte sous seing privé du 5 juillet 1838, il est formé une société en noms collectifs, entre le sieur LESCOEUR, mécanicien, rue des Deux-Ecus, 16, et les sieurs d'URTUBIE et WORMS, imprimeurs, rue Saint-Pierre-Montmartre, 17.

La durée de la société est de huit années; le siège de la société est rue Saint-Pierre-Montmartre, 17, et M. d'Urtubie et Worms ont seuls la signature sociale.

LESCOEUR et comp.

Suivant acte passé devant M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 14 juillet.

Hutinot fils et C^e, négociants en vins et eaux-de-vie, remise à huitaine.

Legrand, md de pois de lapin, vérification.

Argoud, gantier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Prévost, md de bois, le 17 9

Wuy, ancien distillateur, le 17 12

Société Personneaux et veuve Colomb, négociants, le 17 3

Berton, maître maçon, le 18 2

Rebeyrol, md de nouveautés, le 18 2

Bernard et C^e, entrepreneurs du transport des vins, le 19 12

Girault, fabricant de bois de fauteuils, le 19 2

Creveau, limonadier, le 20 10

Dlle Cordiez et C^e, faisant le commerce de modes, le 20 11

Ménager, débitant de liqueurs, le 20 1

Dubois, maître d'hôtel garni, le 20 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Maillard et Andrews, fabricant d'étoffes imprimées, à Saint-Denis, rue Saint-Remy, et le sieur Maillard personnellement. — Chez M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

DÈCES DU 11 JUILLET.

M. Toutain, impasse d'Argenteuil, 4. — M^{me} Brivezac, rue des Petites-Ecuries, 8. — M. Cuny, rue Beaujalous-du-Temple, 7. — M. Bebe, rue Geoffroy-l'Anglais, 9. — M^{lle} Beauvais, rue Simon-le-Franc, 8. — M^{me} Lallie, née Midenet, rue Saint-Martin, 112. — M. Druillet, rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 39. — M^{me} Delorme, née Méniche, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 122. — M^{me} veuve Cartal, née Dupuis, rue de Saint-Louis, 55. — M^{me} veuve Berard, née Bagnat, rue de Sévres, 27. — M^{me} veuve Pilliet, rue des Noyers, 41. — M^{lle} Segoin, rue Neuve-Saint-Pierre, 10. — M. Chapuis, avenue de Labor-donnais, 47. — M^{lle} Barbier, rue des Batailles, 5.

BOURSE DU 13 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas d'c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.